DÉCLARATION DU ROI,

CONCERNANT les Bulles, Brefs, Reſcrits & autres Expéditions venans de Cour de Rome.

Donnée à Verſailles le huit Mars 1772.

Regiſtrée en Parlement le trente Mars mil ſept cent ſoixante-douze.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Par nos Lettres Patentes du dix-huit Janvier dernier, Nous avons ſurſis à l'exécution de l'Arrêt de notre Parlement du 26 Février 1768, en ce qu'il fait inhibitions & défenſes à tous Archevêques, Evêques, Officiaux & autres, comme auſſi à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de recevoir, faire lire, publier & imprimer, ni autrement mettre à exécution aucunes Bulles, Brefs, Reſcrits, Decrets, Mandats, Proviſions, Signatures ſervant de Proviſions, & autres Expéditions venans de Cour de Rome, même ne concernant que les Particuliers, à l'exception néanmoins des Brefs de Pénitencerie pour le for intérieur ſeulement, ſans avoir été préſentés à la Cour, vus & viſités par icelle, à peine

de nullité desdites Expéditions, & de tout ce qui s'en seroit ensuivi, & ce jusqu'à ce qu'il en ait été autrement par Nous ordonné, & qu'il en soit usé à l'avenir, à cet égard, comme il en a été usé avant ledit Arrêt ; & voulant aujourd'hui expliquer nos intentions, après Nous être fait rendre compte en notre Conseil des représentations de la derniere Assemblée du Clergé, Nous avons cru qu'en maintenant l'exécution des Loix, maximes & usages de notre Royaume, qui ne permettent pas de publier en icelui, ni exécuter aucunes Bulles, Brefs, Rescrits, Constitutions, Decrets & autres Expéditions de Cour de Rome, sans qu'elles aient été revêtues de nos Lettres Patentes registrées en nos Cours de Parlement, ou vues & examinées par icelles, il étoit de notre sagesse d'en excepter les Bulles, Brefs & autres Expéditions de Cour de Rome, qui concernent le for intérieur seulement, même les Dispenses de Mariages. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît, qu'aucunes Bulles, Brefs, Rescrits, Constitutions, Decrets & autres Expéditions de Cour de Rome ne puissent être publiés ou exécutés dans nos Etats sans être revêtus de nos Lettres Patentes enregistrées en nos Cours ; & en ce qui touche les Provisions de Bénéfice & autres Expéditions concernant les Particuliers, voulons qu'elles ne puissent être exécutées sans avoir été vues & visitées par nos Cours de Parlement sans frais, si ce n'est ceux du Greffe, que Nous avons fixés à quatre livres seulement : Voulons qu'il en soit usé de la même maniere pour l'enregistrement des Lettres Patentes qui seront obtenues en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1719, & que les frais d'Expéditions de l'Arrêt d'en-

regiſtrement d'icelles, qui ſera délivré à l'Impétrant, ne puiſſent excéder ladite ſomme de quatre livres ; exceptons néanmoins de ladite viſite toutes Bulles, Brefs, ou Indults concernant le for intérieur ſeulement, même les diſpenſes de mariages, toutes leſquelles Expéditions pourront être exécutées ſans Lettres Patentes émanées de Nous, ou *Viſa* préalable de nos Cours de Parlement, ſans préjudice des appels comme d'abus qui pourroient en être interjettés, & ſur leſquels il ſera ſtatué en la maniere accoutumée. Exhortons les Archevêques & Evêques, & néanmoins leur enjoignons de nous avertir des clauſes contraires aux Loix, maximes & uſages de notre Royaume qui pourroient être inſérés auxdites diſpenſes de mariage : N'entendons au ſurplus rien innover à ce qui ſe pratique dans nos Provinces de Flandre & d'Artois. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & enregiſtrer, & le contenu en icelles, garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; en témoin de quoi Nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles le huitieme jour du mois de Mars, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-douze, & de notre règne le cinquante-ſeptieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, oui, ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées d'icelle envoyées aux Bailliages, Sénéchauſſées & autres Sieges du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée : Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois ; comme auſſi copies collationnées de ladite

Case
Wing
folio
0 2
144
.A1
V. 8
no. 60

Déclaration envoyées aux Conseils Supérieurs, pour y être pareillement lue, publiée & registrée, conformément à l'Edit du mois de Février mil sept cent soixante-onze, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le trente Mars mil sept cent soixante-douze.

Signé, LE JAY.

Collationné sur la minute étant au Greffe de la Cour par Nous Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France, & l'un des deux Servans près sa Cour de Parlement.

THE NEWBERRY LIBRARY

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1772.